Conseil d'Administration
Séance du 10 octobre 2024
Délibération n° DL/CA/24-52, consolidée en séance du 3 juillet 2025 par délibération n°DL/CA/25-22

12EME PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

« REDUCTION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET PLUVIALES »
LIGNES 11, 12, 15, 16

POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'Agence du 12ème programme,

Vu la délibération n°DL/CA/24-60 relative à la gestion territoriale,

Vu la délibération n°DL/CA/22-41 relative à la stratégie assainissement,

Vu la Charte Qualité des Réseaux d'assainissement ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Décide :

Article 1 - Articulation avec la délibération générale et domaine d'intervention concerné

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Le domaine d'intervention de la présente délibération concerne la réduction des pollutions domestiques et pluviales.

Article 2 - Finalité, objectifs stratégiques et opérationnels

Les actions financées au titre de la présente délibération ont pour finalité de diminuer les pollutions domestiques pour préserver les milieux aquatiques et les usages de l'eau associés et atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, dans un contexte de changement climatique (Cf. Annexe 1 : Logique d'intervention). Par ailleurs, il s'agit d'accompagner la mise en œuvre de la réforme des redevances pollutions qui intègre une modulation de la fiscalité tenant compte des conformités et performances épuratoires.

L'ensemble des actions éligibles aux financements de l'Agence contribuent aux objectifs stratégiques et à leurs objectifs opérationnels suivants :

Objectif stratégique 1 : Renforcer l'accompagnement des services publics pour une gouvernance adaptée aux territoires et aux enjeux économiques par :

- **Objectif opérationnel 1.1 : Favoriser l'organisation des acteurs à la bonne échelle**, pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires, en accompagnant les études de gouvernance et les missions d'assistance technique, d'acquisition de connaissances et d'expertise,

- **Objectif opérationnel 1.2 : Systématiser la planification des travaux nécessaires à la réduction des pollutions domestiques, et développer l'ingénierie financière au sein des services** en finançant :
  - Les études de planification (schémas directeurs intégrant un volet gestion du temps de pluie si le système de collecte est en partie unitaire, diagnostics, gestion patrimoniale …). Ces études devront comporter une réflexion sur l'impact du changement climatique notamment vis à vis des débits futurs sur les projets du maître d'ouvrage et son urbanisation. Elles comporteront également une étude financière sur la trajectoire du prix de l'eau. Elles pourront également proposer des analyses multicritères de type empreinte eau et/ou des analyses de cycle de vie et énergétiques, de valorisation de la matière et d'économie circulaire locale.
  - Les études financières comprenant un volet « ingénierie financière » permettent de définir une trajectoire du prix de l'eau adaptée aux enjeux d'investissement.
  - Les études techniques spécifiques

- **Objectif opérationnel 1.3 : Consolider la connaissance du fonctionnement des systèmes d'assainissement** en accompagnant les missions d'assistance technique, d'appui à l'organisation des services à la bonne échelle, d'acquisition de connaissances et d'expertise, et le déploiement des dispositifs d'autosurveillance et de diagnostic permanent.

Objectif stratégique 2 : Maitriser et réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie en intégrant une approche territoriale dans le cadre d'une vision globale de planification hiérarchisée par :

- **Objectif opérationnel 2.1** : **Fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel** par :
  - Les travaux d'amélioration des réseaux de collecte, des branchements, transfert…,
  - La création, l'amélioration et la réhabilitation de stations d'épuration…,
  - Les filières de gestion des sous-produits de l'assainissement (en particulier les boues d'épuration) et les filières spécifiques définies dans le cadre d'une étude de planification et accueillant les boues de maîtres d'ouvrage différents excepté pour les maitres d'ouvrage exerçant la compétence à l'échelle départementale,
  - Le déploiement de l'autosurveillance et des diagnostics permanents,
  - La création de collecte en Zone de Solidarité Territoriale (ZST)[1], les opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) portées par un SPANC[2] et inscrites dans une démarche territoriale qui démontre que les installations ont un impact avéré sur les usages (eau potable, baignade, …) ou sur la qualité de l'eau et rendent les travaux nécessaires.
  -
- **Objectif opérationnel 2.2 : Réduire les émissions de micropolluants et microplastiques** en accompagnant les plans d'actions de réduction à la source qui intègrent la mise en œuvre de missions d'animation, de formation, de sensibilisation, ... et en accompagnant le traitement dès lors que les stations de traitement d'eaux usées domestiques sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur et qu'une démarche préventive de réduction à la source est mise en place (diagnostic, équipements, investissements).

[1] ZST définie à l'article 6 de la délibération générale d'attribution et de versement des aides
[2] SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

- **Objectif opérationnel 2.3 : Traiter les eaux pluviales collectées pour préserver certains usages particuliers** ou traiter les pollutions ponctuelles liées aux activités portuaires (dans les zones à enjeux AEP, baignade, conchyliculture, pêche à pied).

- **Objectif opérationnel 2.4 : Réduire les apports de macrodéchets dans les milieux continentaux et littoraux**, par la mise en place de systèmes de rétention des macrodéchets dans les réseaux, et la mise en œuvre de missions d'animation, formation et sensibilisation.

Article 3 - Résultats attendus

Les opérations accompagnées par l'Agence contribuent notamment à atteindre les cibles suivantes à l'échelle du bassin Adour Garonne :

- Engagement des travaux concernant la réduction de la pollution émise par les 300 systèmes d'assainissement contribuant fortement à la dégradation de la qualité des cours d'eau, identifiés dans la stratégie territoriale
- Réduction du nombre de masses d'eau en pression domestique forte et/ou significative sur lesquelles des travaux restent à engager (297 masses d'eau en avril 2024).

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer aux objectifs opérationnels mentionnés à l'article 2. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient porter par exemple sur : le linéaire de canalisation réhabilité (ml), la capacité de traitement créée (EH), les normes de rejet, le nombre de branchements réhabilités, etc.

Article 4 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides de l'Agence :

- Pour les études, toute personne morale publique ou privée exerçant ou allant exercer tout ou partie des compétences assainissement collectif et/ou assainissement non collectif et/ou gestion des eaux pluviales, ou toute personne publique ou privée dont le projet sera jugé pertinent par l'Agence de l'Eau au regard des objectifs de sa politique d'intervention
- Pour les travaux, tout maître d'ouvrage public ou privé gestionnaire de services publics d'assainissement et/ou de gestion des eaux pluviales ou toute personne publique ou privée dont le projet sera jugé pertinent par l'Agence de l'Eau au regard des objectifs de sa politique d'intervention
- Pour l'assistance technique, toute personne morale publique ou privée exerçant tout ou partie de la compétence dans le domaine concerné.

Article 5 - Conditions d'éligibilité

Les opérations sont éligibles si elles contribuent aux objectifs stratégiques et opérationnels de l'article 2 de la présente délibération.
Aussi, l'agence accompagne les opérations à la bonne échelle c'est à dire :

- Les projets qui permettent de répondre aux enjeux et spécificités du territoire, notamment vis-à-vis de la capacité à s'adapter au changement climatique et du principe de solidarité territoriale et urbain/rural
- Les ouvrages dont la pérennité technique et financière est assurée par des moyens d'exploitation adaptés ainsi qu'une capacité financière à réaliser l'investissement et son renouvellement

Pour l'ensemble des opérations d'investissement excepté l'assainissement non collectif, les activités portuaires et la maîtrise des eaux pluviales strictes, le maitre d'ouvrage doit :

- Justifier d'un prix minimum pour le service public d'assainissement collectif de 2,00 €TTC/m^3

- Avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Toutefois, les projets situés sur une masse d'eau subissant une pression domestique significative, dits prioritaires, peuvent rester éligibles si les maîtres d'ouvrages justifient d'un prix entre 1,65€TTC/m^3 et 2,00€TTC/m^3 et d'une trajectoire d'augmentation du prix du service dans l'objectif de se doter d'une capacité financière durable pour assurer un service pérenne de qualité.

Les travaux de traitement des eaux usées domestiques et sous-produits de l'épuration doivent permettre d'aboutir à une réduction globale de la pression domestique, y compris en cas d'augmentation des flux à traiter. Les conventions spéciales de déversement signées avec les établissements raccordés au système d'assainissement devront être fournies.

Pour les opérations concernant la collecte des eaux usées (neuf ou réhabilitation), le bénéficiaire s'engage à respecter la charte qualité de pose des réseaux d'assainissement.

Pour les opérations concernant le traitement des micropolluants et des microplastiques, les études pilotes et leurs résultats permettant d'évaluer les filières de traitement doivent être validées par un tiers expert indépendant et les traitements doivent être issus d'étude pilote

Article 6 - Opérations non éligibles

Toute action ne répondant pas aux objectifs décrits à l'article 2 n'est pas éligible aux aides de l'Agence ainsi que :

- Les projets qui compromettent une solution plus pertinente sur le plan technique et/ou économique et qui serait réalisable dans des délais acceptables à l'échelle du territoire.
- Les travaux relatifs à la collecte d'une pollution nouvelle (liée à une nouvelle urbanisation ou activité raccordée) et les travaux d'extension de la collecte des eaux usées existante
- Les travaux de renouvellement à l'identique des équipements électromécaniques du système d'assainissement,
- La réhabilitation de réseaux unitaires :
  - ne permettant pas de réduire soit les rejets directs au milieu naturel par temps sec ou par temps de pluie, soit les apports d'eaux claires parasites,
  - portant sur des tronçons mis en service il y a moins de 10 ans,
- La réhabilitation de réseaux séparatifs ou la mise en séparatif de réseaux unitaires :
  - ne permettant pas de réduire soit les rejets directs au milieu naturel par temps sec ou par temps de pluie, soit les apports d'eaux claires parasites,
  - portant sur des tronçons mis en service il y a moins de 10 ans,
  - en l'absence de diagnostic initial de l'ensemble des branchements,
  - non accompagnée de la reprise de 100% des branchements en domaine privé identifiés non conformes lors du diagnostic initial, sauf en cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par le bénéficiaire
- La réhabilitation de branchements en domaine privé hors opération groupée portée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales
- Les infrastructures liées à la lutte contre les inondations et les travaux de collecte des eaux pluviales[3] à l'exception de ceux répondant à des objectifs de gestion intégrée des eaux pluviales visées dans la délibération renaturation des villes

[3] Les opérations répondant aux objectifs de l'Agence en termes de gestion des eaux pluviales et renaturation des villes et villages seront aidées dans le cadre de la délibération n° DL/CA/24-59.

- Pour l'appui technique départemental aux collectivités, les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- Pour le traitement des eaux usées domestiques, les opérations liées à un problème de conception de l'ouvrage initial, et les travaux de mise aux normes uniquement liés au statut de non-conformité équipement au titre de la directive eaux résiduaires urbaines, sauf en cas de contentieux européen,
- Les études relevant du fonctionnement, de l'exploitation des infrastructures ou de la surveillance réglementaire des rejets et sous-produits de l'épuration.

Article 7 - Taux et conditions de bonification

Dans un objectif de maitrise des dotations et de solidarité auprès des maîtres d'ouvrages en ZST, **les travaux sur les stations et pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement** contribuant aux objectifs décrits dans l'article 2 sont aidés de la façon suivante :

En Zone de Solidarité Territoriale (ZST)		
Taux subvention	**Taux avance remboursable**	**Type d'opérations**
30%		Opérations de stations de traitement et de réhabilitation des réseaux sauf celles listées ci-dessous
50%		Opérations de stations de traitement prenant en compte l'hydrologie future dans un contexte de changement climatique **OU** système d'assainissement (SA) se rejetant dans une masse d'eau en pression domestique significative (enjeu DCE) et/ou dans une des zones à enjeux « usages » du SDAGE **OU** Traitement spécifique et mutualisé des sous-produits
50 %	20%	si SA contributif[4] temps sec > 10 000 EH
70 %		si SA contributif temps sec ≤ 10 000 EH
Hors Zone de Solidarité Territoriale		
Taux subvention	**Taux avance remboursable**	**Type d'opérations**
10%	20%	Opérations de stations et de réhabilitation des réseaux sauf celles listées ci-dessous
30%	20%	Opérations de stations de traitement prenant en compte l'hydrologie future liée au changement climatique **OU** SA se rejetant dans une masse d'eau en pression domestique significative (enjeu DCE) et/ou dans une des zones à enjeux « usages » du SDAGE **OU** Traitement spécifique et mutualisé des sous-produits
30%	40%	si SA contributif temps sec pour les SA > 10 000EH
70%		si SA contributif temps sec pour SA ≤ 10 000EH

[4] SA contributif : désigne un système d'assainissement dont les rejets représentent une pollution forte ou significative pour la masse d'eau réceptrice et donc susceptible de compromettre l'atteinte du bon état ; les SA identifiés dans la stratégie territoriale de l'agence de l'eau Adour Garonne sont des SA contributifs.

Taux subvention ou forfait	Autres opérations
30%	- Travaux sur les aires de carénage et d'avitaillement - Traitement des eaux pluviales strictes impactant une zone à enjeux d'usage
50%	- Etudes - Autosurveillance - Opération groupée de réhabilitation de branchements en domaine privé - Traitement des micropolluants - Appui technique départemental : missions générales - Collecte des eaux usées des bateaux et des camping-cars
70%	- Etudes de gouvernance (accompagnement du transfert, étude de tarification) et animation de la mise en œuvre et déploiement de la compétence - Diagnostic permanent - Animation Plans d'actions micropolluants - Appui technique départemental : volets expertise, accompagnement territorial, pluvial et thèmes émergents (micropolluants, réutilisation des eaux non conventionnelles, etc.)
80%	Etudes et assistance à maitrise d'ouvrage SA contributifs temps sec *
Forfait d'aide : 2000€/ branchement	Création de collecte
Forfait d'aide : 4000€ /dispositif ANC	Opération groupée de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif
50 % appliqués à un forfait de 400 € /branchement	Animation des opérations groupées de réhabilitation des branchements en domaine privé

- Les travaux permettant de répondre à un enjeu DCE et/ou usages sont :
  - - Les opérations qui réduisent les flux polluants rejetés par les systèmes d'assainissement contributifs à la pression domestique subie par une masse d'eau en pression domestique significative. Cette réduction doit concerner au moins un paramètre responsable de la pression.
  - - Les opérations qui permettent de réduire une pression dans une des zones à enjeux « usages » du SDAGE suivantes :
  - - Zones désignées pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine (respect des exigences de la Directive (UE) 2020/2184) et aires d'alimentation des captages (L.211-3 du code de l'environnement),
  - - Zones de production conchylicole identifiées au titre du paquet hygiène européen (Règlement (CE) n°854/2004),
  - - Zones de pêche à pied,
  - - Zones de baignade déclarées à l'Europe dans le cadre de la directive 2006/7/CE.

- Dans ces zones à enjeux, l'assainissement devra être identifié comme une source de pollution ayant une incidence sur l'usage.

Article 8 - Date d'application

Le présent texte prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2025.

Annexe 1 : Logique d'intervention pour la réduction des pollutions domestiques et pluviales

